

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.085 du 6 novembre 2014

A. 210.705/VIII-9000

En cause : **LEBOEUF** Nathalie,
ayant élu domicile chez
M^c Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Ye FENG, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013 par Nathalie LEBOEUF qui
demande l'annulation de :

- " 1) la décision adoptée le 29 août 2013 par le Comité de direction de la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche confirmant la proposition de classement pour l'emploi de directeur de la Direction de l'Évaluation et de la Sensibilisation de la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche.
- (...)
- 2) la décision adoptée le 11 juin 2013 par le Comité de direction de la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche établissant une proposition provisoire de classement des candidats à l'emploi de directeur de la Direction de l'Évaluation et de la Sensibilisation de la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche par laquelle la requérante a été classée deuxième avec 91 points sur 100.
- 3) la décision implicite de la partie adverse de ne pas classer première la requérante dans le cadre de la proposition définitive de classement pour l'emploi de directeur de la Direction de l'Évaluation et de la Sensibilisation de

la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTTIEREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Ye FENG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante exerce actuellement ses fonctions au sein de la Direction "Accompagnement de la recherche" du département "Développement technologique" du Service public de Wallonie.

2. Le 14 mars 2013, une note est adressée par la Direction de l'Administration du personnel au comité stratégique récapitulant la méthodologie relative à la promotion par avancement au grade de directeur.

3. Par un courrier du secrétaire général de la Direction de l'Administration du personnel du 28 mars 2013, 78 emplois de directeurs (rang A4) sont déclarés vacants. L'appel à candidatures est joint à ce courrier.

4. Le 5 avril 2013, la requérante ainsi que Laurent ANTOINE adressent leur candidature à la partie adverse. Le 25 avril 2013, la partie adverse accuse réception de la candidature de la requérante.

5. Le 2 mai 2013, la partie adverse invite la requérante à se présenter à la défense orale de sa candidature, le 11 juin 2013.

6. Le 11 juin 2013, le comité de direction de la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche examine les candidatures pour le poste de directeur de la Direction de l'Évaluation et de la Sensibilisation. Au terme de son examen, il propose Laurent ANTOINE comme candidat premier classé, avec 94 points sur 100. La requérante est classée seconde avec 91 points sur 100.

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Le procès-verbal de la séance du comité de direction est notifié à la requérante le 9 juillet 2013.

7. Le 25 juillet 2013, la requérante introduit une réclamation à l'encontre de ce classement provisoire.

8. Par un courrier du 31 juillet, la partie adverse invite la requérante à se présenter le 29 août 2013 afin d'être entendue par le comité de direction.

9. À la suite de cette audition, le comité de direction décide de maintenir son appréciation initiale et la proposition de classement pour l'emploi de directeur de la Direction de l'Évaluation et de la Sensibilisation de la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche.

Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est envoyé à la requérante le 10 septembre 2013;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle soutient que les actes attaqués sont des actes préparatoires en se référant au prescrit de l'article 50 du Code de la Fonction publique wallonne ainsi qu'à une jurisprudence constante du Conseil d'État qui estime que l'autorité n'est pas liée par la proposition de classement du comité de direction, et qu'il s'agit d'un acte préparatoire (arrêt n° 218.331 du 6 mars 2012; arrêt n° 222.297 du 29 janvier 2013 et arrêt n° 223.723 du 4 juin 2013); qu'elle estime que cette jurisprudence est manifestement applicable en l'espèce;

Considérant que la requérante réplique que les décisions attaquées lui causent bel et bien grief; qu'elle ajoute que si le Conseil d'État devait considérer le présent recours irrecevable dès lors que les décisions attaquées ne constitueraient que des actes préparatoires, et non des décisions définitives, il conviendrait de mettre les dépens à charge de la partie adverse, celle-ci l'ayant induite en erreur en lui indiquant erronément des voies de recours incorrectes;

Considérant que la procédure de promotion par avancement de grade au grade de directeur est régie par l'article 50 du Code de la Fonction publique wallonne, lequel dispose comme suit :

" § 1^{er}. Peut être promu au grade de directeur par le Gouvernement, l'agent du niveau A qui satisfait aux conditions suivantes :

1° compter une ancienneté de niveau de six ans;

2° justifier de l'évaluation favorable;

3° ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive et non radiée;

4° être titulaire du brevet de direction.

§ 2. Le Comité de direction de la Direction générale dont relève l'emploi à pourvoir établit, sur la base notamment du profil de compétence et de la vision du candidat quant à l'exercice de la mission liée à l'emploi, une proposition provisoire de classement des candidats jugés aptes :

1° à la mutation, à la réaffectation ou à la promotion par avancement de grade;

2° à la mobilité interne ou externe.

Le Comité de direction n'établit de proposition selon les modes déterminés à l'alinéa 1^{er}, 2°, qu'en l'absence de toute candidature à l'attribution de l'emploi selon les modes déterminés à l'alinéa 1^{er}, 1°, ou si l'autorité décide de n'attribuer l'emploi à aucun des candidats.

§ 3. La proposition provisoire de classement ou de non-classement est motivée et notifiée aux candidats.

Tout candidat peut, dans les quinze jours de la notification, faire valoir ses observations ou introduire une réclamation auprès du président du Comité de direction. Le Comité de direction statue sur la réclamation dans les deux mois de sa réception, après avoir entendu le réclamant si celui-ci en a exprimé le souhait. Le réclamant peut se faire assister de la personne de son choix.

La décision motivée du Comité de direction sur les observations ou la réclamation est notifiée à celui qui a fait valoir ses observations ou qui a introduit une réclamation.

En cas de modification de la proposition provisoire, la proposition définitive est motivée et notifiée à tous les candidats";

qu'il ressort de cette disposition que le comité de direction formule une proposition de classement ou de non-classement des candidats à l'autorité chargée de nommer; que rien n'indique que cette autorité serait liée par la proposition de classement ou de non-classement effectuée par le comité de direction; que l'autorité conserve son pouvoir d'appréciation et qu'elle peut dès lors s'écarter de la proposition de classement ou de non-classement effectuée par le comité de direction; que, par conséquent, le non-classement de la requérante par le comité de direction ne peut être considéré comme lui causant définitivement grief; qu'il s'agit d'un acte préparatoire dont l'irrégularité pourra être invoquée à l'occasion du recours dirigé contre l'acte final, à savoir, en l'espèce, contre la décision de promotion définitive ou

contre la décision de ne promouvoir aucun candidat par avancement de grade; qu'enfin, la circonstance que l'autorité administrative ne soit pas nécessairement obligée d'adopter une décision finale et puisse éventuellement renoncer à une procédure de nomination n'est pas de nature à justifier la recevabilité ratione materiae d'un recours dirigé contre un acte qui revêt un caractère préparatoire; qu'il résulte de ce qui précède que les premier et deuxième actes attaqués sont des actes préparatoires non susceptibles de recours devant le Conseil d'État et qu'il en va de même du troisième acte attaqué, celui-ci étant décrit par la requérante comme le corollaire du premier acte attaqué;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement irrecevable; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant que la mention dans la notification du premier acte attaqué de la voie de recours devant le Conseil d'État a pu induire la partie requérante en erreur; qu'il y a, dans ces circonstances, lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le six novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.